

OMPI



IPC/CE/26/6
ORIGINAL : anglais
DATE : 4 mars 1998

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)

COMITÉ D'EXPERTS

Vingt-sixième session
Genève, 16 - 20 mars 1998

TRANSFERT DU TRAVAIL DE RÉVISION PRÉPARATOIRE DE LA CIB
AU COMITÉ D'EXPERTS DE L'UNION DE L'IPC

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Afin d'encourager une utilisation efficace des techniques de l'information qui sont apparues au cours des dernières années, l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa trente et unième session tenue en septembre 1997, a demandé au directeur général de faire une proposition concernant les conditions de mise en place d'un réseau mondial de l'OMPI et la création d'un nouveau comité chargé des questions relatives aux techniques de l'information qui se posent à l'échelle mondiale. À la suite de cette requête, le directeur général a inclus dans le projet de programme et budget pour l'exercice 1998-1999, qui sera examiné par les assemblées des États membres de l'OMPI en mars 1998, une proposition de création d'un Comité permanent des techniques de l'information (CPTI) et d'intégration du PCIPI à ce comité (ci-après dénommée "proposition d'intégration"; voir le document A/32/3).

2. Il est prévu de transférer les activités actuelles du PCIPI et de ses groupes de travail, à l'exception du Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche, au CPTI, qui servira de cadre aux discussions, et donnera des orientations, en ce qui concerne le réseau mondial d'information de l'OMPI et la fourniture de services de propriété intellectuelle sur ce réseau, et de dissoudre le PCIPI, après une période transitoire qui durera tout le premier semestre de 1998.

3. En ce qui concerne l'exception constituée par le Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche, le directeur général a proposé dans le document susmentionné que les activités de ce groupe soient transférées au Comité d'experts de l'Union de l'IPC, compte tenu, d'une part, des fonctions et des responsabilités qu'il est proposé d'attribuer au CPTI et, d'autre part, du domaine de compétence et de l'historique du Comité d'experts de l'Union de l'IPC, tels qu'ils sont décrits aux paragraphes 4 à 7 ci-dessous.

HISTORIQUE

4. Le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) a été créé en octobre 1977, sur décision du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité de coordination de l'OMPI, afin de coordonner les activités relatives au PCT (Traité de coopération en matière de brevets), à la CIB (classification internationale des brevets) et celles de l'ex-ICIREPAT.

5. À sa cinquième session, tenue en septembre 1978, le Comité d'experts de l'Union de l'IPC a décidé de charger le PCPI d'étudier et d'organiser la révision future de la CIB (voir le paragraphe 96 du document IPC/CE/V/11). Les principaux objectifs à atteindre étaient les suivants : premièrement, rationaliser la révision de la CIB et rendre le travail de révision plus efficace en transférant celui-ci, jusqu'alors confié aux cinq groupes de travail de l'Union de l'IPC, à un groupe de travail nouvellement créé; et, deuxièmement, promouvoir l'utilisation de la CIB et les développements ultérieurs de celle-ci auprès des États non membres de l'Union de l'IPC.

6. Le Groupe de travail sur l'information en matière de recherche a été créé pour mener à bien les travaux de révision de la CIB sur la base d'un programme fixé par le PCPI. Les modifications de la CIB approuvées par le groupe de travail étaient transmises directement au Comité d'experts de l'Union de l'IPC pour adoption, tandis que les conclusions et recommandations du groupe étaient examinées par le PCPI lui-même et ses organes subsidiaires concernés.

7. Lorsque le PCPI est devenu, en septembre 1987, le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI), le groupe de travail a continué, dans le cadre de ce nouveau comité, à assurer :

- i) la préparation de la révision de la CIB;
- ii) le perfectionnement et l'utilisation de la CIB; et
- iii) la mise au point de systèmes de recherche fondés sur la CIB.

MÉTHODES DE TRAVAIL PROVISOIRES

8. Dans l'éventualité où l'Assemblée générale et les autres organes directeurs intéressés adopteraient la proposition figurant dans le document A/32/3, le travail de révision de la CIB continuerait d'être mené à bien par le PCIPI/SI jusqu'à la fin du mois de juin 1998, conformément aux mesures transitoires (voir le paragraphe 14 du document A/32/3). Toutefois, il est nécessaire de fixer des règles de procédure applicables au nouveau groupe de travail qui relèvera du Comité d'experts de l'Union de l'IPC et de définir des méthodes de travail (voir le paragraphe 15 du document A/32/3). Étant donné que le Comité d'experts de l'Union de l'IPC ne pourra pas se réunir immédiatement après la période de transition (fin juin 1998), il est proposé d'examiner la proposition ci-après et de prendre une décision à son égard.

9. Dans l'hypothèse où la proposition d'intégration serait approuvée par les assemblées des États membres de l'OMPI en mars 1998, le Comité d'experts de l'Union de l'IPC est invité à approuver les méthodes de travail suivantes :

a) la révision de la CIB sera effectuée par un groupe de travail créé par le comité d'experts, qui pourra dans un premier temps être dénommé "Groupe de travail sur la CIB";

b) la sélection des demandes de révision de la CIB et la création d'un programme de révision de la CIB relèveront du comité d'experts, qui appliquera pour ce faire les critères fixés par le Comité exécutif de coordination du PCIPI (voir l'annexe VII du document PCIPI/EXEC/XIV/5);

c) le Groupe de travail sur la CIB aura pour membres l'ensemble des États membres de l'Union de l'IPC. L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation eurasienne des brevets (OEAB), l'Organisation européenne des brevets (OEB) et l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) seront invitées à participer en qualité d'observateurs aux sessions du Groupe de travail sur la CIB. Les États non membres de l'Union de l'IPC, qui avaient le statut de membre du Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche ou d'observateur auprès de ce groupe de travail, seront invités à participer en qualité d'observateurs aux sessions du Groupe de travail sur la CIB. Les autres États membres de l'OMPI et organisations intergouvernementales qui feront part au directeur général de leur souhait de participer aux sessions du groupe de travail en qualité d'observateurs se verront accorder le statut d'observateur auprès de celui-ci;

d) le Groupe de travail sur la CIB se verra confier un mandat analogue à celui du Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche et appliquera les mêmes méthodes de travail que celui-ci; il tiendra chaque année deux sessions de deux semaines;

e) le Groupe de travail sur la CIB pourra créer des organes subsidiaires auxquels il donnera des orientations et qui lui feront rapport. Chaque année, ces organes subsidiaires pourront tenir des sessions totalisant au maximum deux semaines, sans services d'interprétation; toutefois, aucun organe subsidiaire ne pourra se réunir si moins de trois offices ont l'intention de participer à la session.

10. Il est prévu que le Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche tienne encore, en juin 1998 (c'est-à-dire avant la fin de la période transitoire), une session au cours de laquelle le travail de révision de la septième édition de la CIB sera mené à son terme. Afin d'éviter tout retard, peu souhaitable, dans l'examen des nombreux projets de révision de la CIB reportés à la prochaine période de révision, le Comité d'experts pourra considérer nécessaire de tenir une autre session en 1998 et, dans ce cas, recommander au directeur général de convoquer la première session du Groupe de travail sur la CIB en décembre 1998, sous réserve que la proposition d'intégration soit approuvée et que la proposition figurant dans le présent document soit adoptée par le Comité d'experts.

11. Étant donné que la Guinée, membre de l'OAPI, et le Malawi, membre de l'ARIPO, sont devenus parties à l'Arrangement de Strasbourg, l'OAPI et l'ARIPO sont maintenant en droit, en vertu de l'article 5.2)a) de l'arrangement, d'obtenir le même statut, au sein du Comité d'experts de l'Union de l'IPC, que l'OEAB et l'OEB. À cette fin, et pour tenir compte des changements qu'il sera nécessaire d'apporter au statut de membre et d'observateur à la suite de la création prévue du Groupe de travail sur la CIB, le Bureau international propose que les articles 4, 6 et 7 du règlement intérieur du Comité d'experts soient modifiés comme indiqué dans l'annexe du présent document (texte souligné).

12. Le Comité d'experts est invité à examiner les propositions du Bureau international et à se prononcer à leur égard.

[L'annexe suit]

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMITÉ D'EXPERTS DE L'UNION DE L'IPC

(Article 5.4) de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (de 1971), modifié en 1979)

Article 1^{er} : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur du Comité d'experts de l'Union de l'IPC (désigné ci-après "le Comité d'experts") et des sous-comités et groupes de travail créés par ce dernier selon l'article 5.3)v) de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (de 1971), modifié en 1979 (ci-après dénommé "l'arrangement"), consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions de l'arrangement, par la résolution de l'Assemblée de l'Union de l'IPC du 7 octobre 1975 et par les dispositions ci-après.

Article 2 : Représentation et dépenses des délégations des États membres et des organisations

- 1) Un délégué ne peut représenter qu'un seul État.
- 2) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement ou l'organisation qui l'a désignée.

Article 3 : Sessions

- 1) Le Comité d'experts se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans sur convocation du Directeur général.
- 2) Le Comité d'experts se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général à la demande d'un quart des États membres du Comité.
- 3) Les sous-comités et groupes de travail créés par le Comité d'experts se réunissent aux dates et lieux fixés par le Directeur général en consultation avec leurs présidents.

Article 4 : Sous-comités et groupes de travail

1) Lorsqu'il crée un sous-comité ou un groupe de travail, le Comité d'experts fixe le mandat de cet organe et la fréquence de ses sessions et désigne

i) ses membres parmi les États membres de l'Union de l'IPC, et

ii) ceux des États non membres de l'Union de l'IPC, et des États ayant le statut d'observateur spécial en vertu de l'article 5, qui seront invités à se faire représenter par des observateurs.

2) L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), l'Organisation européenne des brevets (OEB) et l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) sont invitées à participer aux sessions des sous-comités ou groupes de travail créés par le Comité d'experts.

Article 5 : Observateurs spéciaux

1) Tout État membre de l'Union de Paris qui n'est pas membre de l'Union de l'IPC mais qui s'est engagé à verser des contributions spéciales afin de couvrir les dépenses de l'Union de l'IPC pour une année déterminée a, pendant cette année, le statut d'observateur spécial à toutes les sessions du Comité d'experts ainsi que des sous-comités et des groupes de travail créés par ledit Comité d'experts pour lesquels il déclare souhaiter bénéficier du statut d'observateur spécial.

2) Tout observateur spécial a le droit de faire des propositions à toute session des organes mentionnés à l'alinéa 1).

3) Tout observateur spécial a le droit de faire des propositions de modifications de la CIB.

Article 6 : Statut des organisations intergouvernementales mentionnées aux articles 5.2) et 5.4) de l'arrangement

1) Les dispositions de l'article 5.2)a) de l'arrangement s'appliquent au Conseil de l'Europe (CE), à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), à l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), à l'Organisation européenne des brevets (OEB) et à l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO).

2) En ce qui concerne l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), l'Organisation européenne des brevets (OEB) et l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), l'article 5.4) de l'arrangement est également applicable.

Article 7 : Bureau

- 1) Le Comité d'experts élit un président et deux vice-présidents lors de la première session d'une année civile. Ils restent en fonctions jusqu'à l'élection du nouveau bureau.
- 2) Tout sous-comité créé par le Comité d'experts a un président et deux vice-présidents. Ceux-ci sont élus par le sous-comité lors de la première session d'une année civile. Ils restent en fonctions jusqu'à l'élection du nouveau bureau.
- 3) Tout groupe de travail créé par le Comité d'experts a un président et un vice-président. Ceux-ci sont élus par le groupe de travail lors de la première session d'une année civile. Ils restent en fonctions jusqu'à l'élection du nouveau bureau.
- 4) Tout président ou vice-président sortant peut être immédiatement réélu à son poste.
- 5) Lorsque le président ou le président par intérim est le seul membre de la délégation de l'État dont il est ressortissant, il peut prendre part au vote en sa qualité de délégué.
- 6) Les représentants des organisations intergouvernementales visées à l'article 6.2) peuvent être élus à la présidence ou à la vice-présidence du Comité d'experts ou des sous-comités ou groupes de travail créés par le Comité d'experts.

Article 8 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session du Comité d'experts ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans la revue *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*.

[Fin de l'annexe et du document]